

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

relatif à la fourniture de compléments afin de définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas des installations de stockage de carburant, situées sur la commune d'AMBES et exploitées par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès « SPBA ».

# Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la légion d'honneur,

## N°: 16168/PPRT

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 et L.515-15.
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 5,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements relevant du classement "AS" de la nomenclature des installations classées, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en ouvre des plans de prévention des risques technologiques,

Page 1 sur 3

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 réglementant les activités du dépôt d'hydrocarbures d'Ambès exploité par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) et, notamment, son article 29.4 prescrivant à la société la fourniture, avant le 1<sup>er</sup> avril 2007, de compléments à son étude de dangers afin de définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas de son établissement,

VU la lettre du 5 mars 2007 de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès demandant un délai pour la remise des compléments susmentionnés, compte tenu de l'accident survenu le 12 janvier 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2007,

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mai 2007,

**CONSIDERANT** que la Société Pétrolière du Bec d'Ambès exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi pour cet établissement,

**CONSIDERANT** que les études de dangers doivent être complétées pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

## ARTICLE 1er:

La Société Pétrolière du Bec d'Ambès est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement d'Ambès.

### ARTICLE 2:

Le délai mentionné à l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé, relatif à la fourniture de compléments afin de définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas de l'établissement, est porté au **31 octobre 2007**.

### ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### ARTICLE 4: voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

Monsieur le Maire d'AMBES,

Monsieur le Directeur de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,

Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 2 1 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY